



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 NOVEMBRE 2022**  
Délibération n° **DEL-2022-0389**

Objet : Provisions pour risques dans le cadre du Compte Epargne Temps (CET)

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 51  
Pouvoirs : 15  
Absents : 0  
Excusés : 23  
Pour : 66  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**08 DEC. 2022**

et affichage le

**08 DEC. 2022**

Secrétaire de séance :  
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 28 novembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 novembre 2022.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Patricia BELLINI à Cécile ROBIN, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Youcef TABET à Nelly GADEL, Annie TANI à Serge POMMELET, Françoise VIDEAU à François OLLEON, Damien VYNCK à Cédric ARMANET

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre du Compte Epargne Temps en cas de mobilité des agents de la fonction publique,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 17 février 2011 relative à la mise en place de Compte Epargne Temps pour les agents de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°135 du Conseil communautaire en date du 23 juin 2014 introduisant l'ouverture à la monétisation de ce dernier,

Monsieur le Président rappelle que le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés selon les modalités définies dans le règlement intérieur de la Communauté de communes.

Il expose qu'afin de couvrir le coût des congés accordés au titre des CET actuellement ouverts au sein de la Communauté de communes, il convient de constituer des provisions budgétaires, conformément à ce que prévoit la réglementation.

En effet, conformément au 29° de l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les provisions pour risques et charges constituent une dépense obligatoire et participent à la qualité comptable et à la bonne gestion.

Il est notamment recommandé de constituer une provision afin de couvrir le risque et le coût financier qui pourraient intervenir à la fin de la relation de travail (détachement, mutation, disponibilité...), le montant de cette provision étant calculé à partir du produit d'une somme forfaitaire et des jours détenus par l'agent en fonction de la catégorie à laquelle il appartient.

Les crédits sont inscrits sur chacun des budgets concernés au compte 6815 – chapitre 68 – fonction 01.

Enfin, ces provisions seront ajustées annuellement en fonction du besoin de financement réactualisé des Comptes Epargne Temps et seront reprises dès que le besoin de financement des Comptes Epargne Temps sera éteint.

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- de constituer des provisions sur chaque budget concerné à hauteur des montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Budgets	Catégories	Nombre de jours de CET à provisionner	Nombre de jours provisionnés en 2021	Nombre de jours à provisionner en 2022	Montant indemnisation jours de CET	Montant de la provision
Principal	A	1 685	875	810	135 €	109 350 €
	B	590	290	300	90 €	27 000 €
	C	1 699	797	902	75 €	67 650 €
	<b>Total</b>	<b>3 974</b>	<b>1962</b>	<b>2 012</b>		<b>204 000 €</b>
Autonome « Assainissement »	A	17	17	0	135 €	0 €
	B	31	11	20	90 €	1 800 €
	C	64	22	42	75 €	3 150 €
	<b>Total</b>	<b>112</b>	<b>50</b>	<b>62</b>		<b>4 950 €</b>
Autonome « Eau »	A	22	22	0	135 €	0 €
	B	11	6	5	90 €	450 €
	C	79	19	60	75 €	4 500 €
	<b>Total</b>	<b>112</b>	<b>47</b>	<b>65</b>		<b>4 950 €</b>
Annexe « Service mutualisé »	C	45	19	26	75 €	1 950 €
	<b>Total</b>	<b>45</b>	<b>19</b>	<b>26</b>		<b>1 950 €</b>
<b>Total général</b>		<b>4 243</b>	<b>2 078</b>	<b>2 165</b>		<b>215 850 €</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **2 8 NOV. 2022**

Le Président,  
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
038-200018166-20221128-DEL-2022-0389-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2022  
Date de réception préfecture : 08/12/2022